

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 30 avril 2026 portant organisation de l'organisme du contrôle en vol

NOR : TRAA2611368S
(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le décret n°2008 1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 6 ;

Vu la note du 30 janvier 2020 portant organisation de la direction générale de l'aviation civile, notamment le point 2.4,

Décide :

Section 1 Organisation et missions

Article 1^{er}

L'organisme du contrôle en vol (OCV), rattaché au directeur général de l'aviation civile, conseille le directeur général et ses services sur les sujets concernant la conduite des aéronefs de transport.

Il contribue aux activités de certification et de surveillance assurées par la direction de la sécurité de l'aviation civile, autorité nationale compétente au titre de l'article 62 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, en exerçant des missions de contrôle visant à vérifier le respect de la

réglementation relative à l'exploitation des aéronefs, à la formation et aux aptitudes des personnels navigants.

Ces missions sont effectuées en conformité avec la réglementation applicable à l'autorité nationale de surveillance et avec les référentiels méthodologiques correspondants. Il exerce des missions d'expertise ou d'assistance au profit de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Il participe aux commissions et conseils concernant les personnels navigants.

Il est placé, pour l'exercice de ses missions, sous la direction fonctionnelle de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

Article 2

L'organisme comprend des personnels navigants techniques professionnels, dénommés pilotes inspecteurs OCV.

Ils sont recrutés après mise en œuvre du processus décrit à l'article 5 puis mis à disposition auprès de la direction générale de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article 7.

Ces personnels sont habilités à effectuer des actions de contrôle au titre de l'article L.6221-4 du code des transports.

Article 3

Le chef de l'organisme du contrôle en vol est chargé d'organiser le fonctionnement de cet organisme (notamment les plannings d'activité de ses personnels au profit de la DGAC et de leur employeur, l'organisation de leurs contrôles, la déontologie, la proposition du plan de formation des personnels) et d'assurer une coordination appropriée avec les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Il transmet mensuellement au directeur de la sécurité de l'aviation civile, pour l'ensemble des pilotes inspecteurs OCV, le planning de l'activité menée durant le mois ainsi que le planning des repos et congés, et des éléments de programmation de l'activité.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile peut désigner, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, sans excéder la durée de la convention de mise à disposition, un adjoint vol au chef de l'organisme du contrôle en vol, après avis du chef de l'organisme du contrôle en vol et du directeur de la DSAC, parmi les pilotes inspecteurs de l'organisme du contrôle en vol.

Le directeur général peut nommer un adjoint sol au chef de l'organisme du contrôle en vol parmi les agents publics de la direction générale de l'aviation civile.

Section 2

Recrutement et gestion

Article 5

Les pilotes inspecteurs OCV mentionnés à l'article 2 sont des personnels navigants techniques professionnels, salariés de compagnies aériennes ou de constructeurs aéronautiques, dont la base

d'exploitation telle que définie à l'article R. 6412-14 du code des transports est située sur le territoire français.

Ils sont recrutés à l'issue d'une procédure de sélection organisée par le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile.

L'ouverture d'une campagne de recrutement fait l'objet d'une publicité adaptée au public visé. L'avis de recrutement détermine notamment les compétences et qualifications attendues des candidats ainsi que leur expérience professionnelle minimale.

Les candidatures sont exprimées sous couvert de l'employeur du candidat pilote inspecteur.

Un comité de sélection est mis en place, présidé par le Secrétaire Général de la DGAC ou son représentant, et constitué du Chef de l'OCV et du Directeur de la DSAC ou de son représentant.

Le comité de sélection peut présélectionner des candidats en vue de leur audition par ce même comité.

Un rapport établi à l'unanimité des membres à l'issue des auditions sur la base des appréciations du comité de sélection mentionné à l'alinéa 4, propose le classement des candidats auditionnés, notamment à partir des critères suivants :

- les qualifications et expériences détenues par les candidats,
- l'adéquation du profil des candidats en fonction des besoins de surveillance,
- la diversité des exploitants aériens d'origine auprès desquels les missions de surveillance devront être exercées,
- le coût de la mise à disposition,
- le savoir-être.

Le processus de sélection prend en compte l'objectif de l'accès équitable des femmes et des hommes à l'organisme du contrôle en vol.

Le directeur général de l'aviation civile décide des candidats retenus sur la base du rapport.

Article 6

Le chef de l'OCV est un personnel navigant technique professionnel, salarié de compagnies aériennes ou de constructeurs aéronautiques, dont la base d'exploitation telle que définie à l'article R. 6412-14 du code des transports est située sur le territoire français.

Le directeur général de l'aviation civile organise le processus de recrutement du chef de l'organisme du contrôle en vol parmi les pilotes inspecteurs de cet organisme ou des candidats externes.

A l'issue de ce processus, le chef de l'organisme du contrôle en vol est nommé par le directeur général de l'aviation civile pour une durée de quatre ans. Cette durée peut être renouvelée une fois sur décision du directeur général.

Le chef de l'OCV fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre son employeur et la DGAC pour une durée de quatre ans. En cas de renouvellement de sa désignation, la convention de mise à disposition en tant que chef de l'OCV est prolongée pour la même durée.

Article 7

La mise à disposition de tout pilote inspecteur de l'OCV fait l'objet de d'une convention de mise à disposition conclue, pour une durée de 4 ans, entre l'employeur du pilote et la DGAC.

Sur proposition conjointe du chef de l'organisme du contrôle en vol et du directeur de la sécurité de l'aviation civile au directeur général de l'aviation civile, la mise à disposition peut être prolongée pour une période additionnelle de 4 ans.

Article 8

La DSAC est chargée de la négociation, de la rédaction et de l'exécution des conventions conclues avec l'employeur de chaque pilote inspecteur sélectionné.

Article 9

Les conventions mentionnées aux articles 6 et 7 contiennent obligatoirement les stipulations suivantes :

- les conditions générales de mise à disposition ;
- les dispositions financières relatives au remboursement mensuel et à l'évolution de la base de remboursement aux compagnies aériennes ayant des personnels navigants techniques professionnels mis à disposition de l'organisme du contrôle en vol ;
- les modalités de paiement des frais de déplacement résultant des missions dévolues à l'organisme du contrôle en vol ;
- les modalités de prise en compte des coûts liés aux formations professionnelles acquises par le pilote inspecteur après approbation de la direction de la sécurité de l'aviation civile au vu de ses besoins ;
- la couverture assurance ;
- le règlement des litiges ;
- les différentes modalités de cessation anticipée de la mise à disposition.

Article 10

La décision du 7 octobre 2022 portant organisation de l'organisme du contrôle en vol est abrogée.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 30 avril 2026

C. CHKIOUA